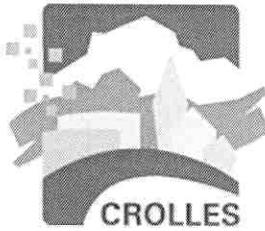


Service : Finances

N° : 35-2025



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Décision du Maire

Objet : **DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'OPERATION « ECLAIRAGE DU TERRAIN DE FOOTBALL HONNEUR »**

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020 au cours de laquelle a été procédé à l'élection du Maire,

**Vu** la délibération n°053/2020 du 11 juillet 2020 relative aux délégations de compétences et d'attribution accordées au Maire,

**Vu** la délibération n°17-2025 du conseil municipal du 21 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025,

**Vu** la décision n°10-2025 Demande de subvention dans le cadre de l'opération « éclairage du terrain de football honneur » en date du 21 mars 2025,

### DECIDE

Au vu du plan de financement suivant :

Dépenses en € HT		Recettes en €	
		Département-Conférence Territoriale	11 618,61
Travaux N°1 Eclairage	61 899,90 €	Région AURA	11 760,98
		FAFA	8 000,00
		DSIL	11 760,98
		<b>GCLG</b>	5 769,07
		Total subventions	48 909,64
		AUTOFINANCEMENT	12 990,26
<b>TOTAL</b>	<b>61 899,90 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>61 899,90</b>

**ARTICLE 1** : De solliciter l'attribution d'une subvention d'un montant de 8 000 € auprès du Fonds d'Aide du Football Amateur.

Envoyé en préfecture le 10/09/2025

Reçu en préfecture le 10/09/2025

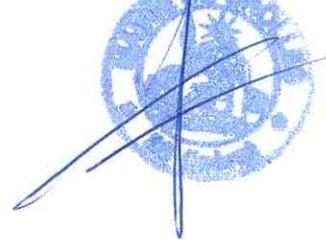
Publié le 10/09/2025

ID : 038-213801400-20250910-DM35\_2025-AU



**ARTICLE 2** : La décision n°10-2025 du 21 mars 2025 relative à la demande de l'opération « Eclairage du terrain de football honneur » est abrogée.

A Crolles, le 10 SEP. 2025  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique / marchés publics

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.